

**DECISION N°2020-L0348/ARCOP/ORD**

sur recours de G.B.S WENDE POUIRE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pibaoré dans la Province du Sanmatenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 26 juin 2020 de G.B.S WENDE POUIRE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Gisèle OUSSALY et Monsieur A. Rasmané OUEDRAOGO, représentants de G.B.S WENDE POUIRE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane ZOUNGRANA, représentant de la Mairie de Pibaoré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise OB INTERTRADE, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pibaoré dans la Province du Sanmatenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2864 du mercredi 24 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 juin 2020 ; que G.B.S WENDE POUIRE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Pibaoré a lancé la demande de prix n°2020-01/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB dans la Province du Sanmatenga ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de G.B.S WENDE POUIRE SARL non conforme aux motifs que les formulaires des marchés d'équipements et services connexes, des marchés en cours d'exécution, des marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois, des renseignements sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire n'ont pas été fournis ; qu'en outre, la gomme pour crayon est de petit format au lieu de format moyen demandé par le dossier de demande de prix ; que l'ensemble de la trousse de mathématique n'est pas en français comme l'exige le dossier de demande de prix ; qu'enfin, son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces motifs ne sont pas fondés ; que les formulaires auxquels la CCAM fait allusion sont exigés pour les marchés d'équipements et services connexes ce qui n'est pas le cas du présent marché ;

que s'agissant de la gomme, il en a fourni une de moyen format contrairement aux allégations de la CCAM ;

que la trousse de mathématique qu'il a fournie est muni d'une notice d'utilisation en français et les différents instruments portent des unités de mesure qui sont également en langue française ;

que du reste, la publication ne fait pas ressortir les montants hors taxes rendant ainsi difficile les différents calculs ; qu'au regard des montants disponibles, les calculs opérés permettent de prouver que son offre n'est pas anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a noté qu'une partie de la notice de la trousse de mathématique est en anglais ; que la gomme est de petit format ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la trousse de mathématique fournie par le requérant est en langue française à l'exception du titre de la notice qui est en anglais ; que la notice est donc exploitable par les élèves ; que tous les instruments qui composent la trousse de mathématique sont gradués en centimètre (cm) ;

que la gomme fournie est de moyen format ; qu'en tout état de cause le dossier n'a fourni aucune dimension pour les différentes gommes requises ;

qu'en ce qui concerne le formulaire des marchés d'équipements et services connexes, l'ORD a jugé qu'il n'est pas applicable à cette procédure ; que l'absence des formulaires des marchés en cours d'exécution, des marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois, des renseignements sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire ne saurait conduire au rejet systématique de l'offre sauf à prouver qu'il y a une dissimulation d'informations ;

que la CCAM n'a pas fait une saine application de la formule de l'offre anormalement basse en prenant en compte les montants des offres non conformes ; qu'il convient de la renvoyer à une application régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de G.B.S WENDE POUIRE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de G.B.S WENDE POUIRE SARL est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pibaoré dans la Province du Sanmatenga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre national*